



Assemblée générale

Distr. limitée
6 novembre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Sixième Commission

Point 111 de l'ordre du jour

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Projet de résolution

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant, sous tous ses aspects, la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies adoptée le 8 septembre 2006¹, qui renforce le cadre général de l'action menée par la communauté internationale pour combattre efficacement le fléau du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et rappelant les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième examens biennaux de la Stratégie menés respectivement les 4 et 5 septembre 2008, le 8 septembre 2010, les 28 et 29 juin 2012, les 12 et 13 juin 2014, les 30 juin et 1^{er} juillet 2016 et les 26 et 27 juin 2018, et les débats auxquels ils ont donné lieu²,

Rappelant ses résolutions [62/272](#) du 5 septembre 2008, [64/297](#) du 8 septembre 2010, [66/282](#) du 29 juin 2012, [68/276](#) du 13 juin 2014, [70/291](#) du 1^{er} juillet 2016 et [72/284](#) du 26 juin 2018,

Rappelant également sa résolution [66/10](#) du 18 novembre 2011,

Rappelant en outre la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies³,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁴,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005⁵, et en réaffirmant en particulier la section consacrée au terrorisme,

¹ Résolution [60/288](#).

² Voir [A/62/PV.117](#), [A/62/PV.118](#), [A/62/PV.119](#) et [A/62/PV.120](#), [A/64/PV.116](#) et [A/64/PV.117](#), [A/66/PV.118](#), [A/66/PV.119](#) et [A/66/PV.120](#), [A/68/PV.94](#), [A/68/PV.95](#), [A/68/PV.96](#) et [A/68/PV.97](#), [A/70/PV.108](#), [A/70/PV.109](#) et [A/70/PV.110](#) et [A/72/PV.101](#), [A/72/PV.102](#) et [A/72/PV.103](#).

³ Résolution [50/6](#).

⁴ Résolution [55/2](#).

⁵ Résolution [60/1](#).



Rappelant en outre la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994 et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996,

Rappelant toutes ses résolutions sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et les résolutions du Conseil de sécurité concernant les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme,

Convaincue que, étant l'organe universel compétent pour le faire, il importe qu'elle examine les mesures visant à éliminer le terrorisme international,

Profondément troublée par les attentats terroristes qui continuent d'être commis partout dans le monde,

Réaffirmant qu'elle condamne énergiquement les actes de terrorisme révoltants qui ont causé d'énormes pertes en vies humaines, destructions et dommages, notamment ceux qui ont amené l'adoption de sa résolution 56/1 du 12 septembre 2001 et des résolutions 1368 (2001) du 12 septembre 2001, 1373 (2001) du 28 septembre 2001 et 1377 (2001) du 12 novembre 2001 du Conseil de sécurité, ainsi que ceux qui ont été commis depuis,

Réaffirmant également qu'elle condamne énergiquement les attentats odieux commis de propos délibéré contre des bureaux des Nations Unies dans diverses régions du monde,

Affirmant que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme soit conforme à l'ensemble des obligations que leur impose le droit international et qu'ils doivent adopter de telles mesures dans le respect du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Soulignant qu'il faut renforcer encore la coopération entre les États et entre les organisations et institutions internationales, les organisations et mécanismes régionaux et sous-régionaux et l'Organisation des Nations Unies afin de prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient le lieu et les auteurs, dans le respect des principes de la Charte, du droit international et des conventions internationales pertinentes,

Notant le rôle que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste joue dans le suivi de l'application de cette résolution, notamment des mesures financières, juridiques et techniques prises par les États pour lui donner effet et de la ratification ou de l'acceptation des conventions et des protocoles internationaux pertinents,

Consciente de la nécessité de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées compétentes dans la lutte contre le terrorisme international et des propositions du Secrétaire général visant à renforcer le rôle de l'Organisation dans ce domaine,

Rappelant sa résolution 71/291 du 15 juin 2017, dans laquelle elle a décidé de créer le Bureau de lutte contre le terrorisme,

Prenant note de la Conférence de haut niveau des Nations Unies réunissant les chefs d'organismes antiterroristes des États Membres, tenue les 28 et 29 juin 2018 à New York, à laquelle ont participé des représentants des États Membres, des organisations régionales, des organisations de la société civile et des entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, *notant* que le Secrétaire général a l'intention de convoquer une nouvelle conférence de ce type, et *engageant* ce dernier à consulter les États Membres à ce sujet,

Consciente qu'il faut impérativement renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale visant à améliorer la capacité des États de prévenir et réprimer efficacement le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Demandant de nouveau aux États de réexaminer d'urgence le champ d'application des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, pour assurer qu'il existe un cadre juridique complet couvrant tous les aspects de la question,

Soulignant que la tolérance et le dialogue entre les civilisations et le renforcement de l'entente entre les religions et les cultures sont parmi les moyens les plus efficaces de promouvoir la coopération et le succès de la lutte contre le terrorisme, et se félicitant des diverses initiatives prises dans ce sens,

Réaffirmant qu'aucune circonstance ne saurait justifier la commission d'actes terroristes,

Rappelant la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité en date du 14 septembre 2005, et consciente que les États doivent veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme soient conformes aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Prenant note des mesures et des initiatives prises récemment aux niveaux international, régional et sous-régional pour prévenir et réprimer le terrorisme international,

Prenant note également des efforts déployés aux niveaux régional et sous-régional pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient le lieu et les auteurs, notamment par l'élaboration et l'application de conventions régionales,

Rappelant qu'elle a décidé, dans ses résolutions 54/110 du 9 décembre 1999, 55/158 du 12 décembre 2000, 56/88 du 12 décembre 2001, 57/27 du 19 novembre 2002, 58/81 du 9 décembre 2003, 59/46 du 2 décembre 2004, 60/43 du 8 décembre 2005, 61/40 du 4 décembre 2006, 62/71 du 6 décembre 2007, 63/129 du 11 décembre 2008, 64/118 du 16 décembre 2009, 65/34 du 6 décembre 2010, 66/105 du 9 décembre 2011 et 67/99 du 14 décembre 2012, que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 examinerait et garderait à l'étude la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune organisée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Rappelant également que, dans le Document final de la dix-septième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, adopté sur l'Île de Margarita (République bolivarienne du Venezuela), le 18 septembre 2016, les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé la position collective de leur mouvement à l'égard de la lutte contre le terrorisme international et réitéré une demande qu'ils avaient déjà formulée, à savoir que soit convoquée, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale au sommet chargée de définir une riposte commune organisée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et d'autres mesures en la matière,

Notant qu'il importe de continuer de s'employer à libérer le monde du terrorisme,

Ayant à l'esprit ses résolutions [57/219](#) du 18 décembre 2002, [58/187](#) du 22 décembre 2003, [59/191](#) du 20 décembre 2004, [60/158](#) du 16 décembre 2005, [61/171](#) du 19 décembre 2006, [62/159](#) du 18 décembre 2007, [63/185](#) du 18 décembre 2008, [64/168](#) du 18 décembre 2009, [65/221](#) du 21 décembre 2010, [66/171](#) du 19 décembre 2011, [68/178](#) du 18 décembre 2013, [70/148](#) du 17 décembre 2015 et [72/180](#) du 19 décembre 2017,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁶ et le rapport verbal du Président du Groupe de travail de la Sixième Commission sur les travaux menés pendant la soixante-treizième session⁷,

1. *Condamne énergiquement* tous les actes terroristes et toutes les méthodes et pratiques du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qu'elle juge criminels et injustifiables, quels qu'en soient les lieux et les auteurs ;

2. *Demande* à tous les États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres institutions internationales, régionales et sous-régionales compétentes de mettre en œuvre sans retard la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies¹ ainsi que les résolutions relatives aux premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième examens biennaux de la Stratégie⁸, sous tous ses aspects aux niveaux international, régional, sous-régional et national, notamment en mobilisant ressources et compétences ;

3. *Rappelle* son rôle central dans le suivi de la mise en œuvre et de l'actualisation de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, attend avec intérêt le septième examen biennal, qui aura lieu en 2020, et rappelle à cet égard qu'elle a invité le Secrétaire général à contribuer à ses délibérations futures, et le prie de fournir à cette occasion des informations sur les activités menées au Secrétariat pour assurer la coordination et la cohérence d'ensemble des actions menées contre le terrorisme par le système des Nations Unies ;

4. *Réaffirme* que les actes criminels conçus ou calculés pour terroriser l'ensemble d'une population, un groupe de personnes ou certaines personnes à des fins politiques sont injustifiables en toutes circonstances, quelles que soient les considérations politiques, philosophiques, idéologiques, raciales, ethniques, religieuses ou autres invoquées pour les justifier ;

5. *Demande une fois de plus* à tous les États de prendre de nouvelles mesures conformes à la Charte des Nations Unies et aux dispositions pertinentes du droit international, notamment aux normes internationales des droits de l'homme, pour prévenir le terrorisme et renforcer la coopération internationale dans la lutte contre celui-ci et, à cette fin, d'envisager en particulier l'application des mesures visées aux alinéas a) à f) du paragraphe 3 de sa résolution [51/210](#) ;

6. *Demande de nouveau* à tous les États d'intensifier autant qu'il y a lieu, pour mieux assurer l'application effective des instruments juridiques pertinents, l'échange de renseignements sur les faits liés au terrorisme, tout en évitant de diffuser des informations inexactes ou non vérifiées ;

7. *Demande une fois encore* aux États de s'abstenir de financer, d'encourager ou de soutenir de quelque autre manière des activités terroristes, et de ne pas dispenser de formation aux fins de telles activités ;

⁶ [A/73/125](#).

⁷ Voir [A/C.6/73/SR.33](#).

⁸ Résolutions [62/272](#), [64/297](#), [66/282](#), [68/276](#), [70/291](#) et [72/284](#).

8. *Se déclare préoccupée* par l'augmentation du nombre d'enlèvements et de prises d'otages accompagnés de demandes de rançon ou de concessions politiques et commis par des groupes terroristes, et considère qu'il faut s'attaquer à ce problème ;

9. *Se déclare gravement préoccupée* par la menace terrible et grandissante que représentent les combattants terroristes étrangers, à savoir des personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou d'y participer, ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, notamment à l'occasion d'un conflit armé, souligne qu'il faut que les États s'attaquent à ce problème, notamment en s'acquittant de leurs obligations internationales, et insiste sur l'importance des activités de renforcement des capacités et de facilitation du renforcement des capacités menées par l'Organisation des Nations Unies conformément aux mandats existants pour venir en aide aux États qui le demandent, notamment dans les régions les plus touchées ;

10. *Souligne* que les États doivent coopérer résolument dans la lutte contre le terrorisme international en prenant rapidement des mesures efficaces pour éliminer ce fléau et, à cet égard, demande à tous les États, en exécution des obligations que le droit international applicable et la Charte mettent à leur charge, de ne pas donner refuge aux auteurs d'actes terroristes ni à quiconque appuie ou facilite le financement, la planification ou la préparation d'actes de terrorisme, y participe ou tente de le faire, et de les traduire en justice ou, selon qu'il conviendra, de les extraditer en application du principe « extraditer ou poursuivre » ;

11. *Demande instamment* aux États de faire en sorte que leurs ressortissants et les autres personnes ou entités se trouvant sur leur territoire qui, à dessein, versent ou recueillent des fonds au profit de personnes ou d'entités qui commettent ou tentent de commettre des actes terroristes, en facilitent la commission ou y participent soient passibles de peines à la mesure de la gravité de ces actes ;

12. *Rappelle* aux États qu'ils sont tenus par les conventions et protocoles internationaux applicables et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1373 (2001), de faire en sorte que les auteurs d'actes terroristes soient traduits en justice, et rappelle ses résolutions sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international ;

13. *Réaffirme* que la coopération internationale et les mesures prises par les États pour lutter contre le terrorisme doivent respecter les principes de la Charte, le droit international et les conventions internationales pertinentes ;

14. *Rappelle* l'adoption de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire⁹, de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires¹⁰, du Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime¹¹ et du Protocole de 2005 relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental¹², et prie instamment tous les États d'envisager à titre prioritaire de devenir parties à ces instruments ;

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2445, n° 44004.

¹⁰ Adopté le 8 juillet 2005 par la Conférence chargée d'examiner et d'adopter des projets d'amendements à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Agence internationale de l'énergie atomique, document GOV/INF/2005/10-GC(49)/INF/6, appendice).

¹¹ Adopté le 14 octobre 2005 par la Conférence diplomatique sur la révision des traités SUA (Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.15/21).

¹² Adopté le 14 octobre 2005 par la Conférence diplomatique sur la révision des traités SUA (Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.15/22).

15. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager, à titre prioritaire et conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et à la résolution 1566 (2004) du Conseil en date du 8 octobre 2004, de devenir parties aux conventions et aux protocoles visés au paragraphe 6 de la résolution 51/210, ainsi qu'à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif¹³, à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme¹⁴, à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et à l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, et demande à tous les États de légiférer s'il y a lieu pour donner effet aux dispositions de ces instruments, de faire en sorte que leurs tribunaux aient compétence pour juger les auteurs d'actes terroristes et de coopérer à cette fin avec les autres États et les institutions internationales, régionales et sous-régionales compétentes en leur apportant aide et soutien ;

16. *Demande instamment* aux États de coopérer avec le Secrétaire général, entre eux et avec les organisations intergouvernementales intéressées pour faire en sorte, dans la mesure où cela relève de leurs attributions, que les États qui ont besoin d'une aide pour devenir parties aux instruments visés au paragraphe 15 ci-dessus et les appliquer, et en font la demande, reçoivent des conseils techniques et des avis spécialisés ;

17. *Constate avec satisfaction et gratitude* que, comme elle l'avait demandé aux paragraphes 14 et 15 de sa résolution 72/123 du 7 décembre 2017, plusieurs États sont devenus parties aux conventions et aux protocoles qui y sont mentionnés, réalisant ainsi l'objectif d'une adoption et d'une application plus larges de ces instruments ;

18. *Réaffirme* la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à sa résolution 49/60 et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, annexée à sa résolution 51/210, et demande à tous les États de les appliquer ;

19. *Demande* à tous les États de coopérer pour prévenir et réprimer les actes terroristes ;

20. *Demande instamment* à tous les États et au Secrétaire général de s'appuyer au maximum sur les institutions existantes des Nations Unies dans leurs efforts de prévention du terrorisme international ;

21. *Constate* que le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme s'acquitte de ses fonctions au sein du Bureau de lutte contre le terrorisme et aide à la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, et invite tous les États Membres à collaborer avec le Centre et à contribuer à l'exécution de ses activités au sein du Bureau ;

22. *Demande* au Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à Vienne, de s'employer encore à renforcer, par l'exercice de ses attributions, les capacités du système des Nations Unies en matière de prévention du terrorisme et apprécie, dans le contexte de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, le rôle qu'il joue pour aider les États à devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et à les appliquer, notamment les plus récents d'entre eux, et pour renforcer les mécanismes de coopération internationale en

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2149, n° 37517.

¹⁴ Ibid., vol. 2178, n° 38349.

matière pénale ayant trait au terrorisme, notamment en développant les capacités nationales ;

23. *Invite* les organisations intergouvernementales régionales à informer le Secrétaire général des mesures qu'elles ont prises au niveau régional pour éliminer le terrorisme international et des réunions intergouvernementales qu'elles tiennent ;

24. *Décide* de recommander à la Sixième Commission de créer, à sa soixante-quatorzième session, un groupe de travail chargé d'achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et l'examen de la question, inscrite à son ordre du jour par la résolution 54/110, de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau ;

25. *Reconnaît* l'utilité du dialogue que tiennent les États Membres et des efforts qu'ils déploient pour régler les questions en suspens et les encourage tous à redoubler d'efforts pendant l'intersession ;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ».
